



COMMUNE DE

Neuillé-Pont-Pierre



DEPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

CONVENTION

CONCERNANT LES EXPORTATIONS et LA VENTE d'EAU POTABLE
de la Commune de NEUILLE PONT PIERRE vers la Commune de SONZAY
durant la phase de travaux

Entre les soussignés :

La Commune de NEUILLE PONT PIERRE, dont le siège social est situé 2 Place du 11 Novembre - 37360 Neuillé-Pont-Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Michel JOLIVET, agissant pour le compte de la Collectivité, en vertu d'une délibération en date du 11 février 2025,

ci-après désigné par l'appellation "LA COLLECTIVITE VENDEUSE".

Et

La Société SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101.529.000 €uros, dont le siège social est 11 rue de Bretagne – 9130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, représentée par Monsieur William MICAT, agissant en qualité de Directeur des Exploitations,

ci-après désignée par l'appellation « le DELEGATAIRE de la COLLECTIVITE VENDEUSE ».

Et

La Commune de SONZAY, dont le siège social est situé 2 Rue de la Baratière - 37360 SONZAY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre VERNEAU, agissant pour le compte de la Collectivité, en vertu d'une délibération en date du 10 février 2025,

ci-après désignée par l'appellation "LA COLLECTIVITE ACHETEUSE".

Et

La société STGS, société par actions simplifiée au capital de 2 250 000 €uros, dont le siège social est 22 Rue des Grèves - 50307 AVRANCHES, immatriculée sous le numéro 352 958 730, représentée par Monsieur Thierry TRIBOUILLARD, agissant en qualité Directeur,

ci-après désignée par l'appellation « le DELEGATAIRE de la COLLECTIVITE ACHETEUSE ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de vente d'eau de la Commune de NEUILLE PONT PIERRE à la Commune de SONZAY pendant la phase de travaux de création du nouveau forage de SONZAY, au travers des ouvrages existants à la date de conclusion de la présente convention.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

Les fournitures de l'eau potable sont effectuées au point de livraison désigné ci-après :

- Comptage par débitmètre au lieu-dit « La Ferrière » sur la Commune de Neuillé-Pont- Pierre

L'ensemble des équipements y compris génie civil est la propriété de la COLLECTIVITE ACHETEUSE à l'exception du dispositif de comptage qui sera uniquement financé par la COLLECTIVITE ACHETEUSE puis cédé à la COLLECTIVITE VENDEUSE.

La COLLECTIVITE ACHETEUSE est propriétaire de la conduite de distribution d'eau dès l'aval du compteur et en assure l'entretien (sur le périmètre de la Commune de Neuillé Pont Pierre).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE FOURNITURE D'EAU :

3.1 Quantité et pression :

Le volume d'eau fourni à la COLLECTIVITE ACHETEUSE au point de livraison défini à l'article 2 par la COLLECTIVITE VENDEUSE ne pourra excéder 200 m³/jour avec un débit de pointe de 15 m³/heure.

La COLLECTIVITE VENDEUSE ou son DELEGATAIRE s'engage à n'interrompre la distribution d'eau qu'en cas de force majeure et de travail exécuté sur son réseau dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf en cas d'accident, la COLLECTIVITE VENDEUSE ou son DELEGATAIRE préviendra la COLLECTIVITE ACHETEUSE ou son DELEGATAIRE, de toute interruption momentanée de la distribution.

3.2 Qualité :

La qualité de l'eau livrée doit être au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais du DELEGATAIRE de la COLLECTIVITE VENDEUSE dans l'emprise de sa délégation.

Il revient à la COLLECTIVITE ACHETEUSE ou son DELEGATAIRE de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

Dès qu'un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépassera la norme admise, la COLLECTIVITE VENDEUSE ou son DELEGATAIRE devra avertir la COLLECTIVITE ACHETEUSE dès qu'elle en a connaissance et cesser si nécessaire la vente.

3.3 Autres dispositions :

La COLLECTIVITE ACHETEUSE ne pourra pas formuler de réclamation si la fourniture d'eau est provisoirement interrompue en raison d'incidents survenant sur le réseau d'eau de la COLLECTIVITE VENDEUSE.

Si, pour des raisons techniques, des restrictions de distribution devaient être prises par la COLLECTIVITE VENDEUSE, elles seraient appliquées dans les mêmes proportions à la fourniture à la COLLECTIVITE ACHETEUSE.

La COLLECTIVITE ACHETEUSE s'engage à ne réaliser sur ses installations aucune installation qui serait de nature à perturber le réseau et les installations de la COLLECTIVITE VENDEUSE.

La fourniture d'eau sera mesurée aux dispositifs de comptage mentionnés à l'article 2.

Les relevés seront réalisés par le DELEGATAIRE de la COLLECTIVITE VENDEUSE. La COLLECTIVITE ACHETEUSE ou son DELEGATAIRE se réserve le droit d'effectuer un relevé contradictoire.

Les informations sur les volumes échangés pourront être communiquées à chacune des collectivités par le DELEGATAIRE de la COLLECTIVITE VENDEUSE à leur demande.

La totalité du volume comptabilisé sera prise en compte pour la facturation. Il ne sera accordé aucun rabais ou réduction pour tenir compte des pertes d'eau ou fuites dans le réseau de distribution de la COLLECTIVITE ACHETEUSE.

En cas de défaut de comptage, une évaluation des volumes sera faite contradictoirement par les deux établissements publics, en présence de leurs délégués respectifs éventuels.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les dispositions financières sont les suivantes :

4.1 Part de la COLLECTIVITE VENDEUSE :

- CONSOMMATION proportionnelle : par m3 livré : **0,860 € hors taxes**

Les tarifs de la COLLECTIVITE VENDEUSE pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal et seront communiqués à la COLLECTIVITE ACHETEUSE et son Délégué pour facturation.

En l'absence de Délibération de la COLLECTIVITE VENDEUSE, son DELEGATAIRE reconduit les tarifs de l'année précédente.

4.2 Part du DELEGATAIRE de la COLLECTIVITE VENDEUSE :

- CONSOMMATION proportionnelle : par m3 livré : **0,3246 € hors taxes**

La redevance prélèvement de l'agence de l'eau sera répercutée annuellement au prorata des volumes comptabilisés sur l'année.

La rémunération du délégué de la Commune de NEUILLÉ PONT PIERRE s'entend en valeur de base du contrat initial et sera révisée annuellement selon les conditions prévues au traité d'affermage conclu entre la Commune de NEUILLÉ PONT PIERRE et SAUR.

Les relevés de fournitures d'eau relatifs à la facturation seront semestriels et effectués contradictoirement pour le compte des deux établissements publics par et/ou leurs délégataires respectifs éventuels. Les fournitures seront facturées après chaque relevé à la COLLECTIVITE ACHETEUSE ou son délégataire. La partie abonnement, le cas échéant, sera facturée à terme échu en même temps que les consommations.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION - APPLICATION :

La convention prendra effet à compter du **1er mars 2025**. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au **30 juin 2026**.

Toutefois, si les travaux de construction du forage sur la Commune de SONZAY venaient à prendre fin ou être prolongés par rapport à l'échéance contractuelle, la présente convention prendrait également fin à la même date dans la limite de 6 mois supplémentaires. Dans ce cas, la Commune de SONZAY adressera un courrier à la Commune de NEUILLE PONT PIERRE et son Délégataire précisant la nouvelle date d'échéance de la convention à retenir.

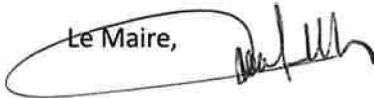
ARTICLE 6 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS :

En cas de contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention et à défaut d'accord amiable, elles seraient jugées par la juridiction compétente à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A Neuillé Pont Pierre, le 12/02/2025

Pour la Commune de NEUILLE PONT PIERRE

Le Maire,

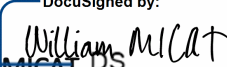


Michel JOLLIVET



Le
**Pour le Délégataire
De la Commune de NEUILLE PONT PIERRE**

SAUR
Le Directeur des Exploitations,

DocuSigned by:

William MICAT DS
9F9FE18FB47B41E...

SAUR S.A.S.
11, chemin de Bretagne
92130 ISSY LES MOULINEAUX
France
339 379 984 – RCS NANTERRE

A Sonzay, le 24/02/2025

Pour la Commune de SONZAY

Le Maire,

Jean-Pierre VERNEUIL



Le
**Pour le Délégataire
De la Commune de SONZAY**

STGS
Le Directeur

Thierry TRIBOUILLARD

S.T.G.S. SAS
22 Rue des Grèves
50300 AVRANCHES CEDEX
SIRET : 352 958 730 00017 - APE : 36007
TVA : FR49 352 958 730